

Adoption du décret contenu dans le rapport de M. Barnave sur les troubles de Saint-Domingue, lors de la séance du 12 octobre 1790
Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Baptiste Henri, Abbé Grégoire, Jérôme Pétion de Villeneuve

Citer ce document / Cite this document :

Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Grégoire Baptiste Henri, Abbé, Pétion de Villeneuve Jérôme. Adoption du décret contenu dans le rapport de M. Barnave sur les troubles de Saint-Domingue, lors de la séance du 12 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 570;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8600_t1_0570_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

leurs spéculations, quand un sentiment profond et généreux ne les attacherait pas à la mère-patrie. Les colons chérissent la Révolution; ils en connaissent tous les avantages, et jamais ils n'ont été plus à nous. — En un mot, Messieurs, loyauté, justice, fermeté, vos lois y seront toujours respectées. J'oserais me rendre garant de leur fidélité: dans ces premiers moments de fermentation, dans ces premiers élans vers une liberté encore indéterminée, quelques-uns ont été trompés, ils n'ont pas été corrompus. Tandis que leur esprit s'égarait dans des questions abstraites et politiques, chaque mouvement de leur cœur donnait la preuve qu'ils étaient encore Français. Il fallait, pour les entraîner, jurer devant eux une fidélité inviolable à la mère-patrie, et si l'assemblée générale avait osé prononcer le mot d'indépendance, la confiance qu'elle avait acquise aurait été détruite en un moment.

DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des colonies sur la situation de Saint-Domingue et les événements qui y ont lieu ;

« Considérant que les principes constitutionnels ont été violés; que l'exécution de ses décrets a été suspendue, et que la tranquillité publique a été troublée par les actes de l'assemblée générale séante à Saint-Marc; que cette assemblée a provoqué et justement encouru sa dissolution ;

« Considérant que l'Assemblée nationale a promis aux colonies l'établissement prochain des lois les plus propres à assurer leur prospérité; qu'elle a, pour calmer leurs alarmes, annoncé d'avance l'intention d'entendre leurs vœux sur toutes les modifications qui pourraient être proposées aux lois prohibitives du commerce, et la ferme volonté d'établir, comme article constitutionnel dans leur organisation, qu'aucunes lois sur l'état des personnes ne seront décrétées pour les colonies, que sur la demande précise et formelle de leurs assemblées coloniales ;

« Qu'il est pressant de réaliser ces dispositions pour la colonie de Saint-Domingue, par l'exécution des décrets des 8 et 28 mars, et en prenant les mesures nécessaires pour y maintenir l'ordre public et la tranquillité ;

« Déclare les prétendus décrets et autres actes émanés de l'assemblée constituée à Saint-Marc, sous le titre d'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, attentatoires à la souveraineté nationale et à la puissance législative, nuls et incapables de recevoir aucune exécution ;

« Déclare ladite assemblée déchue de ses pouvoirs, et ses membres dépouillés du caractère de députés à l'assemblée coloniale de Saint-Domingue ;

« Déclare que l'assemblée provinciale du Nord, les citoyens de la ville du Cap, ceux de la Croix-des-Bouquets, et de toutes les paroisses qui sont restées invariablement attachées aux décrets de l'Assemblée nationale; les troupes patriotiques du Cap, les volontaires de Saint-Marc, ceux du Port-au-Prince, et les autres citoyens de cette ville qui ont agi dans les mêmes principes, ont rempli généreusement tous les devoirs attachés au titre de citoyens français, et seront remerciés, au nom de la nation, par l'Assemblée nationale ;

« Déclare que M. de Peynier, gouverneur général des Îles-sous-le-Vent, les régiments du Cap et du Port-au-Prince, le corps royal d'artillerie

et autres militaires de tous grades qui ont servi fidèlement sous ses ordres, et notamment les sieurs de Vincent et de Mauduit, ont rempli glorieusement les devoirs attachés à leurs fonctions ;

« Décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les décrets et instruction des 8 et 28 mars dernier reçoivent leur exécution dans la colonie de Saint-Domingue; qu'en conséquence, il sera incessamment procédé, si fait n'a été, à la formation d'une nouvelle assemblée coloniale, suivant les règles prescrites par lesdits décrets et instruction, auxquels ladite nouvelle assemblée sera tenue de se conformer ponctuellement ;

« Décrète que toutes les lois établies continueront d'être exécutées dans la colonie de Saint-Domingue, jusqu'à ce qu'il en ait été substitué de nouvelles, en observant la marche prescrite par lesdits décrets ;

« Décrète néanmoins que provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisation des tribunaux dans ladite colonie, le conseil supérieur du Cap sera maintenu dans la forme en laquelle il a été rétabli, et que les jugements rendus par ledit conseil depuis le 10 janvier ne pourront être attaqués à raison de l'illégalité du tribunal ;

« Décrète que le roi sera prié, pour assurer la tranquillité de la colonie, d'y envoyer deux vaisseaux de ligne et un nombre de frégates proportionné, et de porter au complet les régiments du Cap et du Port-au-Prince ;

« Décrète, en outre, que les membres de la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Domingue et les autres personnes mandées à la suite de l'Assemblée nationale par le décret du 20 septembre, demeureront dans le même état, jusqu'à ce qu'il ait été ultérieurement statué à leur égard. »

MM. **Pétion et l'abbé Grégoire** paraissent à la tribune (1).

On demande l'ajournement.

L'ajournement est rejeté à une grande majorité.

MM. **Pétion, l'abbé Grégoire, de Mirabeau** demandent la parole.

On demande à aller aux voix.

L'Assemblée décide que la parole ne sera accordée à personne.

Le décret proposé est adopté à une très grande majorité.

La séance est levée à trois heures et demie.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 12 OCTOBRE 1790.

*Discours sur les troubles de Saint-Domingue (2),
par J. PÉTION (3).*

Messieurs, le parti que vous allez prendre va ramener le calme dans la colonie, ou y semer la

(1) Voy. ci-après le discours de M. Pétion.

(2) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(3) Je répète aujourd'hui l'avis que j'ai mis en tête de mon discours sur la traite des noirs. Le voici..... « Jo ne me permettrai aucune réflexion sur le décret que l'Assemblée nationale a rendu à l'occasion des